



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension d'une plateforme de regroupement, tri et
traitement de déchets sur la commune de Denain (59)
Étude d'impact v3 du 08 août 2025**

n°MRAe 2025-9124

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 14 octobre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension d'une plateforme de regroupement, tri et traitement de déchets à Denain dans le département du Nord (59).

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Sarah Pischiutta.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 22 août 2025, par la DREAL Hauts-de-France unité départementale du Hainaut, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 28 août 2025 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet présenté par la société Astradec porte sur l'extension de sa plateforme de regroupement, tri et traitement de déchets « Hainaut Recyclage » sur le territoire de la commune de Denain dans le département du Nord.

L'objectif du projet est de mettre en place des moyens afin de procéder sur site au traitement des déchets industriels banals¹ (DIB), de produire des combustibles solides de récupération² (CSR) et de broyer du bois.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude Socotec. Son résumé non technique doit être retravaillé, afin d'être un document autoportant, pédagogique, illustré et compréhensible. Le résumé non technique constituant la synthèse de l'évaluation environnementale, il participe à l'appropriation du dossier par le public.

L'étude de dangers présente les dangers et risques associés aux activités du site, principalement liés à l'incendie de tout ou partie des stockages de déchets ainsi que les moyens mis en œuvre pour les prévenir et en maîtriser les effets. Quelques justifications et clarifications sont attendues sur les volumes d'eau d'extinction nécessaires et disponibles, ainsi que sur la maîtrise des effets dominos sur l'installation de tri et traitement des DIB.

Concernant les nuisances sonores générées par le projet, l'étude acoustique présentée doit être complétée par des mesures de bruit dès la mise en service des installations, afin de justifier de l'efficacité des mesures prises et prévues. En cas de dépassement des niveaux sonores acceptables, il conviendra de proposer des mesures complémentaires pour réduire ces nuisances sonores.

Enfin, un bilan carbone est à produire.

1 Le déchet industriel banal (DIB) définit l'ensemble des déchets non dangereux en mélange produits par les activités habituelles d'un professionnel (encombrants, bois, papiers, cartons, plastiques, métaux...)

2 Les combustibles solides de récupération (CSR) sont des déchets secs, non dangereux, qui peuvent être transformés en énergie par incinération.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet présenté par la société Astradec porte sur l'extension de sa plateforme de regroupement, tri et traitement de déchets « Hainaut Recyclage » sur le territoire de la commune de Denain dans le département du Nord.

L'objectif du projet est de mettre en place des moyens de traitement des déchets sur site afin d'accroître le taux de valorisation des déchets en provenance des industriels et des collectivités, et de réduire la part de déchets ultimes³ (DU) qui finiront à l'incinération ou à l'enfouissement. Cette augmentation de la capacité de traitement modifie la nature de l'autorisation délivrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour ce site déclaré depuis 2015.

Pour ce faire, le projet prévoit notamment :

- la mise en place d'une nouvelle ligne de traitement des DIB avec des opérations de tri, criblage⁴ et broyage ;
- la mise en place d'une nouvelle ligne de production de CSR à partir des refus de tri de DIB ;
- l'extension de la zone imperméable située à l'arrière du site pour le stockage des déchets ;
- l'installation d'un nouveau broyeur en extérieur pour le broyage du bois ;
- l'ajout d'un bassin de 2 800 m³ pour la gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie.

À terme, le projet prévoit de décupler les capacités de traitement de déchets non dangereux existant actuellement sur site avec jusqu'à (description du projet – page 10) :

- 480 tonnes par jour de DIB triés, criblés et broyés ;
- 288 tonnes par jour de CSR produits ;
- 420 tonnes par jour de bois broyés et 300 tonnes criblés ;
- 300 tonnes par jour de criblage des refus de traitement des déchets verts ;
- 300 tonnes par jour de matériaux et gravats inertes scalpés et criblés.

Toutes catégories confondues, le projet prévoit un volume de déchets annuellement reçu, traité puis envoyé en valorisation ou en élimination estimé à 167 700 tonnes. (description du projet – page 7).

Cette capacité de traitement s'accompagnera d'une augmentation des stockages de déchets non dangereux sur la plateforme avec environ 30 500 m³ de déchets toutes natures confondues (description du projet – page 8). Au regard du classement ICPE (présentation non technique – page 22) les déchets sont globalement répartis en trois grandes familles :

- 8 975 m³ de déchets non dangereux non inertes qui sont majoritairement les déchets non triés comme les DIB, les déchets verts et les CSR produits sur site ;
- 15 150 m³ de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois qui sont les déchets triés ;
- 5 000 m³ de matériaux et gravats inertes.

Le stockage sera réalisé dans des alcôves séparées par des blocs de béton modulaire de 3,6 à 4,2

3 Les déchets ultimes (DU) sont ceux qui ne sont plus valorisables, ni par recyclage, ni par valorisation énergétique.

4 Le criblage est une opération de tri visant à séparer les déchets en fonction de leur granulométrie

mètres de hauteur, en fonction de la localisation et du type de stockage.

Le site permettra aussi aux professionnels de déposer jusqu'à 20 tonnes de déchets amiantés avant envoi vers une installation de traitement spécialisée. Aucun traitement n'est réalisé sur site.

Pour permettre le bon fonctionnement des installations, le projet consommera jusqu'à 650 MWh par an d'électricité et 210 m³ par an de gazole pour les engins. Il nécessitera également 450 m³ d'eau potable pour les sanitaires du site et environ 2 000 m³ par an d'eau de pluie issue des toitures pour les arroseurs et les brumisateurs. L'eau sera stockée dans deux cuves d'un volume total de 90 m³.

L'accueil des déchets des collectivités et des professionnels se fera uniquement en journée de 7h30 à 19 h du lundi au samedi, Il est prévu un fonctionnement des installations de traitement *a minima* :

- de 7 à 19 heures pour le broyage extérieur du bois au fur et à mesure du tri réalisé du lundi au vendredi ;
- de 5 à 23 heures pour le broyage des DIB du lundi au vendredi et de 7 à 19 heures le samedi.

Les activités projetées s'implanteront dans les bâtiments déjà existants au 1 rue Pierre Bériot, poursuivant la reconversion de cet ancien site industriel classé. Le site d'une surface totale d'environ 4 hectares est composé d'un hall industriel de 9 150 m², d'une plateforme imperméabilisée pour le stockage des déchets, de voiries d'accès par le nord du site et d'espaces verts.

Les alentours du projet sont composés d'espaces verts, notamment en direction du terriil et d'autres activités industrielles, en particulier la société « Clôture imagine » dont les bâtiments sont accolés à ceux du projet. Les habitations les plus proches sont à environ 150 mètres, au nord comme au sud du site.



Vue aérienne avec voisinage du projet (étude d'impact – page 27)

Au titre de la réglementation ICPE (présentation non technique – page 22), le projet sera soumis à :

- autorisation pour les rubriques 3532 et 2791 relatives au traitement de déchets non dangereux non inertes et 2710-1 pour la collecte des déchets amiantés ;
- enregistrement pour les rubriques 2714 et 2716 relatives aux stockages des déchets non dangereux (triés ou non) ;
- déclaration pour les rubriques 2515 pour le broyage des matériaux inertes et 2713 pour les stockages de ferrailles.

Le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers.

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1^a) de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à évaluation environnementale les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article L.515-28 du Code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, soit la rubrique 3532 dans le cas présent).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude Socotec (étude d'impact – page 2).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à l'eau, aux risques technologiques, aux nuisances, à la qualité de l'air et au climat, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique doit constituer la synthèse de l'évaluation environnementale et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il doit participer à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé de 22 pages qui ne présente que la localisation du projet et un tableau de ses enjeux résiduels, sans carte de synthèse des enjeux, des dangers et des impacts.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le résumé non technique, notamment avec des cartes des enjeux, des dangers et des impacts ;*
- *d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments apportés à l'étude d'impact dans le cadre du présent avis.*

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans, programmes et schémas opposables est abordée page 140 et suivantes de l'étude d'impact et ne relève pas d'incompatibilité.

L'étude d'impact a également pris en compte les avis de l'autorité environnementale émis pour les projets situés à moins de deux kilomètres, afin d'analyser les possibles effets cumulés. L'analyse conclut à une absence d'effets cumulés au regard des projets à proximité pris en compte.

L'étude indique page 177 que ces recherches ont été réalisées sur les années 2020, 2021 et premier trimestre 2022. Cependant d'autres projets ont pu faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale depuis lors.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'analyse des effets cumulés des projets en prenant en compte les projets ayant fait l'objet d'un avis depuis 2022.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est existant, avec un environnement proche diversifié et dense. L'environnement proche du site est ainsi constitué par :

- au sud du projet: la société Clôture Imagine qui fabrique des poteaux et panneaux en béton dont les bâtiments sont accolés à ceux du site, des terrains boisés puis des habitations à environ 170 mètres ;
- à l'ouest : des espaces verts inoccupés au nord, des terrains associés à la déchetterie COVANOR et le garage Peugeot accessibles rue Pierre Bériot ;
- au nord : des espaces verts, l'ancienne voie de chemin de fer et au-delà des habitations à environ 150 mètres ;
- à l'est : la société des Fonderies Aciéries de Denain, le boulevard François Mitterrand, puis des espaces verts inoccupés.

Au regard des ambitions et caractéristiques du projet, le site sera capable de stocker d'importantes quantités de déchets et substances combustibles. Les principaux risques de ce type d'activités sont l'incendie, la pollution des eaux en cas de déversement des eaux d'extinction ainsi que la dispersion de fumées potentiellement toxiques en cas d'accident.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Afin d'étudier les risques de l'activité, le dossier contient une étude de dangers accompagnée d'un résumé non technique synthétisant les conclusions de celle-ci.

Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie

L'étude de dangers présente (pages 60 et suivantes) les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Ces moyens incluent les dispositions constructives du bâtiment, le désenfumage, la présence d'une détection incendie par caméra thermique, des extincteurs, des RIAs⁵ et trois citernes incendie de 120 m³ chacune.

5 Les robinets d'incendie armés (RIA) sont des tuyaux avec un embout alimenté en eau en permanence et prêt à l'emploi conçus pour permettre une première intervention en cas de départ de feu.

Le projet prévoit notamment l'ajout d'une détection par caméra infra rouge associée à des moyens d'extinction localisés dans le hall de tri et traitement des DIB, l'ajout d'une quatrième citerne de 120 m³ au sud-ouest de la plateforme, la création d'un bassin de confinement de 2 800 m³ servant également pour les eaux pluviales et un merlon autour des stockages.

Hors site, les poteaux incendie les plus proches sont situés à plus de 600 mètres du projet, avec deux poteaux d'une capacité 100 m³/h et 120 m³/h. Outre le fait que ces poteaux sont très éloignés du projet⁶, il n'est pas spécifié si ces débits ont été obtenus sur la base d'une pesée⁷ seule ou simultanée des poteaux.

L'étude de dangers considérant la capacité cumulée de ces deux poteaux, il conviendrait de justifier la pesée des poteaux implantés sur le réseau public ou la capacité du réseau communal à fournir un débit d'eau total de 220 m³/h pendant deux heures et si nécessaire, de revoir les moyens effectivement disponibles (étude de dangers – page 68 et 69).

L'autorité environnementale recommande de :

- *prévoir des points d'eau d'incendie situés à moins de 200 mètres des installations ;*
- *justifier de la pesée des poteaux implantés sur le réseau public ou de la capacité du réseau communal à fournir un débit d'eau total de 220 m³/h pendant deux heures et si nécessaire, de revoir les moyens effectivement disponibles.*

Besoin en eau d'extinction d'un incendie

Les besoins en eau ont été calculés à l'aide du document technique D9⁸, en séparant le bâtiment et les stockages extérieurs. Le dossier mélange les débits et les volumes et une mise en cohérence et une consolidation des données sont nécessaires. En première approche, le pétitionnaire a étudié l'incendie de l'intégralité du bâtiment de 9 150 m², en l'absence de séparation par des murs coupe-feu. Le volume nécessaire à l'extinction de cet incendie a été évalué à 630 m³ par heure³ pendant deux heures, soit 1 260 m³, alors que les volumes disponibles avec les quatre citernes représentent une capacité totale de 480 m³. La réserve d'eau d'extinction est à compléter.

En l'absence d'effet domino prévisible sur l'ensemble du hall, l'étude ne retient pas ce scénario jugé fortement majorant. Elle propose un scénario alternatif qui ne retient que la possibilité d'un incendie portant sur l'îlot de stockage le plus étendu : celui de 600 m² comprenant les DIB entrants. Le volume nécessaire à l'extinction de l'incendie de cet îlot de stockage a été évalué à 120 m³, soit un débit de 60 m³/h pour un incendie de deux heures et les citernes internes au site permettent de disposer d'un volume d'eau d'extinction suffisant.

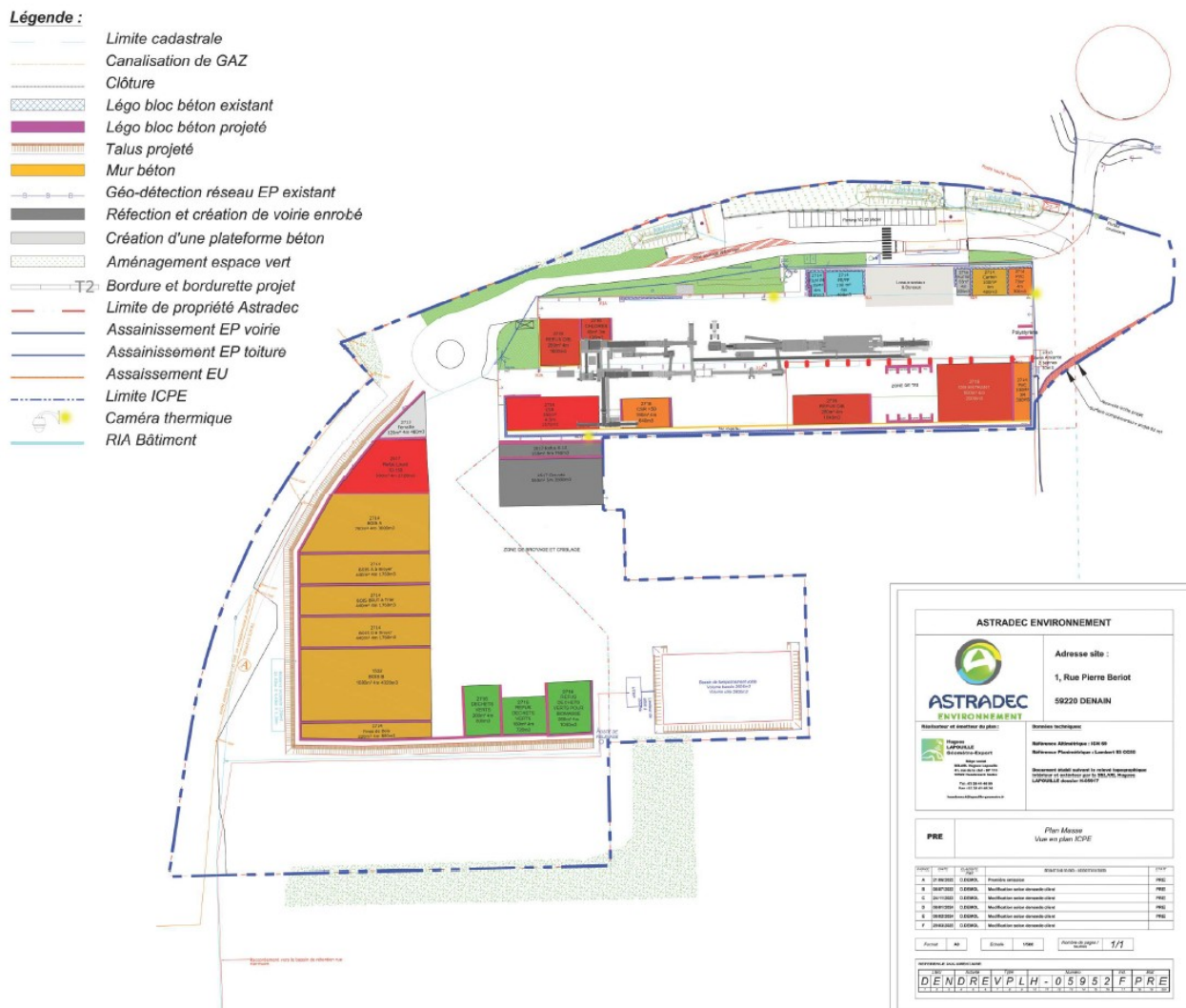
Cette approche aurait fait l'objet d'un échange avec le SDIS en février 2018. Toutefois, considérant l'impact sur les besoins en eau d'extinction qui passe ainsi de 630 m³/h à 60 m³/h, l'avis du SDIS quant à cette méthode est nécessaire sur le choix du scénario de calcul des moyens d'extinction nécessaires pour le hall de tri et traitement des DIB.

6 Pour rappel, la réglementation applicable prévoit que les points d'eau se situent à moins de 200 mètres de l'installation (Article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux ICPE à enregistrement au titre des rubriques 2714 et 2716)

7 Pesée – Mesure du débit et de la pression d'un point d'eau

8 D9 – Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie du CNPP

Pour les stockages extérieurs, le scénario majorant porte sur le box de stockage de bois brut B, contenant jusqu'à 4 320 m³ de bois sur une surface de 1 080 m² (voir plan ci-dessous), pour lequel le débit d'eau nécessaire à l'extinction de l'incendie a été évalué à 90 m³/h pendant deux heures, soit 180 m³. L'étude indique que les citernes d'eau incendie internes permettent de disposer d'un volume d'eau d'extinction suffisant.



plan de masse du site (pièce PDF 8_2 du dossier)

Un second scénario majorant comprenant un incendie généralisé des stockages de bois a été étudié en considérant d'éventuels effets dominos entre ces stockages. Dans ce cadre, les besoins en eau d'extinction seraient de 360 m³/h pendant deux heures soit 720 m³. Ce volume d'eau d'extinction serait alors atteint à l'aide des quatre citernes et des poteaux publics dont la capacité reste à justifier.

L'autorité environnement recommande de :

- justifier les débits et volumes d'eau nécessaires en cas d'incendie ;
- joindre l'avis du SDIS sur le choix du scénario de calcul des moyens d'extinction nécessaire pour le hall de tri et traitement des DIB.

Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Au regard des besoins en eau exprimés ci-dessus, l'analyse des moyens de confinement des eaux d'extinction nécessaires a été effectuée à l'aide du document technique D9A⁹. Elle prévoit un volume de rétention nécessaire de 720 m³ pour le scénario majorant d'un incendie généralisé des stockages de bois. (étude de dangers – page 72).

Le confinement des eaux polluées, en cas d'incendie ou en cas de déversement accidentel, s'effectuera dans le bassin de tamponnement du site de 2 800 m³ qui sera créé dans le cadre du projet sur les terrains loués à la société voisine. Il permettra le confinement des eaux d'extinction et pluviales au moyen d'un organe de coupure des pompes de reprise des eaux en aval du bassin.

L'autorité environnementale recommande de préciser les besoins en eaux d'extinction en cas d'incendie et de mettre en cohérence les besoins de confinement de ces eaux d'extinction.

Scénarios d'accidents et modélisations des effets

L'analyse préliminaire des risques (APR) est présentée (étude de dangers – page 74 et suivantes). Elle liste les risques des activités de l'installation en fonction de la nature, de la gravité et la probabilité d'un accident, en prenant en compte l'accidentologie connue et l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Deux phénomènes dangereux sont retenus, l'incendie d'un stockage du hall industriel et celui d'un incendie d'un stockage de la plateforme extérieure. Trois effets sont attendus, avec la génération d'importants flux thermiques, de gaz et fumées de combustion et la pollution en cas de déversement des eaux d'extinction d'incendie.

Au regard des différents types de stockage réalisés sur site, l'APR conclut à la nécessité d'étudier 12 scénarios de départ d'un incendie au niveau des différents stockages de DIB, de plastique, de CSR, de bois ou de déchets verts au regard de l'intensité probable et des effets d'un tel accident. (étude de dangers – page 86).

Ces 12 scénarios ont donc fait l'objet d'une modélisation des flux thermique dans l'annexe n°3 de l'étude de dangers via l'outil Flumilog. Pour les DIB, le stockage de déchets le plus important a également fait l'objet d'une modélisation de la dispersion des gaz et des particules.

Le bilan de ces modélisations se trouve en page 94 et suivantes de l'étude de dangers. L'analyse des résultats met en exergue :

- l'absence d'effets dominos entre les zones de stockages, bien que pour le cas de l'incendie du stockage de CSR, les flux thermiques pourraient impacter la bande transporteuse alimentant les stockages. L'exploitant indique que celle-ci serait arrêtée en cas de départ de feu, sans préciser la méthode de mise à l'arrêt et son efficacité pour éviter la propagation du feu au regard des meilleures techniques disponibles ;
- l'absence d'effets hors-site ;
- pour les effets toxiques, l'absence d'effet à 1,5 mètre du sol ;
- pour les particules, l'absence de gêne pour les automobilistes.

9 D9A – [Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction du CNPP](#)

L'autorité environnementale recommande de préciser la méthode de mise à l'arrêt de la bande transporteuse du stockage et son efficacité au regard des meilleures techniques disponibles.

II.3.2 Nuisances et qualité de l'air

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet jouxte des quartiers d'habitations au nord comme au sud à environ 150 mètres. L'établissement sensible le plus proche est l'école primaire Michelet, à 470 mètres au sud-est du site.

Les activités de la société Astradec sont susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores et lumineuses, de jour comme de nuit, les opérations de broyage étant prévues *a minima* de 5 à 23 heures (étude d'impact page 98).

Les principaux rejets atmosphériques du site seront limités aux émissions des engins et à l'envol de poussières issus des opérations de broyage dans le cadre du traitement des déchets ou des stockages de déchets tels que les fines de bois.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Nuisances

Hors phase travaux, les principales sources de bruit sont les broyeurs électriques prévus sur site, le trafic et les engins ainsi que la ligne de tri dans le hall.

L'ensemble de ces nuisances existe déjà, notamment en journée, mais le projet prévoit également la possibilité d'avoir recours ponctuellement au travail nocturne ou le week-end principalement pour la ligne de tri et broyage des DIB située à l'intérieur du bâtiment.

Des mesures acoustiques ont été réalisées en janvier 2024 et en mai 2025 pour caractériser le niveau de bruit initial au droit du site et de son voisinage immédiat en incluant une campagne de broyage extérieur.

Ces mesures sont représentatives des niveaux d'activités projetés, hormis pour le broyage des déchets de bois réalisé sur la plateforme extérieure qui a fait l'objet d'une modélisation en journée, celui-ci ne fonctionnant pas la nuit (étude d'impact – page 101).

Les résultats de ces campagnes de mesures et de la modélisation du broyeur bois présentés pages 101 et suivantes ne montrent pas de dépassement des seuils réglementaires en période diurne et nocturne avec une émergence d'au plus 2,8 dB de nuit sur les habitations situées au sud du site.

L'étude d'impact indique page 103 qu'une surveillance des niveaux sonores sera réalisée tous les trois ans.

L'autorité environnementale recommande de procéder à un contrôle de l'impact sonore dès la mise en service de l'installation pour évaluer l'efficacité des mesures de réduction des émissions prises et les renforcer le cas échéant.

Pour lutter contre la pollution lumineuse, le projet prévoit l'absence d'enseigne lumineuse, et des éclairages sur site dirigés vers le bas.

Rejets atmosphériques

L'étude d'impact présente page 88 les mesures prises ou prévues afin de limiter les envols de poussières.

Pour les opérations relatives au traitement des DIB, le tri et le broyage seront réalisés dans le hall industriel avec un broyeur électrique dédié à cette opération. Le broyage du bois, réalisé en extérieur, sera réalisé sur un broyeur adapté et équipé d'un système de brumisation.

Pour les stockages, les déchets les plus volatils seront stockés dans des alcôves fermés sur trois cotés par des murs en blocs béton de quatre mètres de hauteur et un arroseur mobile pourra être mis en œuvre par temps sec et vent fort.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3.3 Émission de gaz à effet de serre

La lutte contre le changement climatique est une priorité des politiques publiques. La France s'est fixée comme objectif de réduire de 50 % ses émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 et d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Il est également rappelé que la prise en compte du climat doit obligatoirement être intégrée dans l'étude d'impact conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Bien que l'étude d'impact présente un certain nombre de bonnes pratiques visant la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (utilisation de broyeur électrique, respect des normes pour les camions, moteurs à l'arrêt lors des chargements...), le dossier ne présente aucun bilan carbone des émissions de l'activité du site. En conséquence, les postes les plus émetteurs de gaz à effet de serre ne sont pas identifiés et il n'est pas recherché de mesures permettant d'éviter ou réduire ces émissions. Des mesures visant à stocker le carbone peuvent également être mises en œuvre afin de réduire l'empreinte carbone de l'activité considérant la politique nationale qui vise la neutralité carbone en 2050.

Dans sa démarche de détermination de l'empreinte carbone du projet, le pétitionnaire pourra se référer au guide intitulé « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » qui est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique¹⁰.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone de l'activité et de viser à réduire son empreinte en la matière à un niveau le plus faible possible, en proposant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des émissions.

10 [Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact](#)